Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTES - 4401 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 01/07/2024 - 10938 - 2009 B 01627 - 514 288 869 - ABCP - ABS

ABCP-ABS
Société par actions simplifiée au capital de 2.500 €
Siège social : Zone Artisanale du Petit Bois, 44522 Mésanger
514 288 869 RCS Nantes
(ci-après la "**Société**")

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 31 MAI 2024

Nomination du nouveau Président de la Société par suite de la démission de Monsieur Alban Bion

PREMIERE DECISION

L'associé unique,

Après avoir pris connaissance de la démission de Monsieur Alban Bion de son mandat de Président de la Société,

Décide de nommer, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- **Financière Sainte Marthe**, société par actions simplifiée ayant son siège social 126 rue des Renardières, 44100 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 928 551 746,

en qualité de Président de la Société.

Le Président de la Société ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Modifications statutaires diverses

QUATRIEME DECISION

L'associé unique,

Décide de procéder aux modifications statutaires suivantes :

ARTICLE 14 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE TITRES

L'article 14 est désormais rédigé comme suit :

« *Les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.*

Les Titres demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession et la transmission des Titres s'opèrent à l'égard de la Société, des autres Associés et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production

d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des actions détenues par l'Associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'Associés, toute cession ou transmission de Titres est soumise aux procédures d'agrément décrites ci-après :

(a) <u>Cession ou transmission de Titres à titre onéreux ou à titre gratuit entre vifs et/ou personnes morales</u>

Les Titres ne peuvent être cédés ou transmis à titre onéreux ou à titre gratuit qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues ci-après.

Sauf si les Associés y renoncent au préalable et à l'unanimité d'entre eux par convention extrastatutaire, cet agrément préalable est requis pour toutes les cessions ou transmissions entre vifs ou au profit d'une personne morale, pour quelque cause que ce soit, même si ladite cession s'opère par voie d'apport en société, d'apport partiel d'actif, d'échange, fusion, scission, partage, cession, adjudication volontaire ou forcée, attribution de gage, décision de justice ou autrement, et y compris les cessions au profit d'un autre Associé, d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

Les dispositions du présent Article 14(a) sont également applicables à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

(i) Demande d'agrément

En cas d'existence d'un projet de cession ou de transmission, l'Associé concerné doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main-propre contre décharge, (i) au Président et (ii) à tous les autres Associés, en indiquant :

- *le nombre de Titres concernés par le projet de cession ou de transmission,*
- *le prix par Titre (ou la valeur ou contrepartie retenue le cas échéant s'il ne s'agit pas d'une vente),*
- *les conditions et modalités de la cession ou transmission envisagée,*
- *l'identité du cessionnaire :*
 - *s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom et domicile ;*
 - *s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination sociale, sa forme, son siège social, son numéro SIREN, l'identité de ses dirigeants, le montant et la répartition de son capital et liste des bénéficiaires effectifs ;*
- *les liens, financiers ou autres, directs ou indirects, entre l'Associé cédant et le cessionnaire/donataire.*

(ii) Décision de la Société

L'agrément est décidé par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives.

La collectivité des Associés statue dans un délai de trois (3) mois (calculé de date à date) à compter de la réception de la notification du projet de cession ou de transmission prévue ci-dessus. La collectivité des Associés peut néanmoins, sans attendre cette notification, statuer sur l'agrément d'un cessionnaire.

Si le Président n'a pas notifié la décision de la collectivité des Associés au cédant dans le délai de trois (3) mois ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra intervenir.

La décision d'agrément ou le refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'Associé cédant peut transférer librement le nombre de Titres objet de son projet de cession ou transmission, aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans la notification visée au paragraphe (i) ci-dessus. Le transfert des Titres au profit du cessionnaire agréé doit être régularisé dans le délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la décision d'agrément (ou à compter de l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus en l'absence de réponse à la demande d'agrément). A défaut de régularisation du transfert des Titres dans ce délai de soixante (60) jours, l'agrément sera caduc.

(iii) Conséquences du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, l'Associé cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception (ou par lettre remise en main-propre), s'il entend renoncer à son projet de cession ou de transmission.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois (3) mois (calculé de date à date) à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- *soit faire racheter les Titres dont la cession était envisagée par un ou plusieurs Associés, ou par tout Tiers préalablement agréé par la collectivité des Associés ;*
- *soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder lesdits Titres ou les annuler dans le délai fixé à l'article L. 227-18 alinéa 2 du Code de commerce, sous réserve de toutes autres dispositions légales applicables.*

Le prix de rachat des Titres de l'Associé cédant est fixé d'un commun accord entre les parties, le cas échéant par application de tout contrat ou accord conclu entre les Associés, ou à défaut d'un tel contrat et en l'absence d'accord, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par l'Associé en cause et par moitié par la Société. Au cas où l'Associé cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant au titre des frais d'expertise, il sera réputé avoir renoncé à son projet de cession ou de transmission. Le prix ainsi déterminé par l'expert s'imposera, sauf erreur manifeste. Par ailleurs, et dans tous les cas, l'Associé cédant peut renoncer à ce projet de cession dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification de son rapport par l'expert.

Les ordres de mouvement sont au besoin signés par le Président, ou par toute personne désignée sur requête de l'un des Associés par le président du Tribunal de commerce du siège de la Société, à la condition que le prix de rachat des Titres de l'Associé cédant ait été mis à sa disposition selon toute modalité appropriée (sous déduction le cas échéant de toute retenue à la source imposée par la réglementation).

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois susvisé, le rachat n'est pas réalisé (ce délai étant prolongé, en cas de recours à la procédure d'expertise visée ci-dessus, jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de son rapport par l'expert), l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du siège social de la Société statuant en la forme des référés, sans recours possible.

(b) <u>Transfert de Titres par suite du décès d'un Associé personne physique</u>

En cas de décès d'un Associé personne physique, tous héritiers, conjoints, ayants cause ou ayants droit ne deviennent Associés (s'ils n'ont pas déjà cette qualité) que s'ils ont reçu l'agrément de la collectivité des Associés ainsi que cela est indiqué ci-après.

Tout héritier, conjoint ou ayant droit, doit justifier, dans les meilleurs délais, de son identité et de sa qualité héréditaire auprès de la Société, qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

(i) Demande d'agrément

Si les droits hérités sont divis et si la procédure d'agrément est applicable, tout héritier, conjoint, ayant-cause ou ayant-droit doit notifier à la Société dans le délai de trois (3) mois à compter du décès de l'Associé, par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Lorsque les droits hérités sont divis, la collectivité des Associés peut également se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande d'un héritier, conjoint, ayant-cause ou ayant-droit, dans les conditions prévues au paragraphe (ii) ci-après.

Si les droits hérités sont indivis et si la procédure d'agrément est applicable, les indivisaires doivent adresser leur demande d'agrément au nom de tous les indivisaires à la Société dans un délai de trois (3) mois à compter du décès de l'Associé, selon les mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus. La collectivité des Associés peut néanmoins, sans attendre cette demande, statuer sur l'agrément des indivisaires soumis à agrément, dans les conditions prévues au paragraphe (ii) ci-après. Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Tant que subsiste une indivision successorale ou conjugale, les droits de vote attachés aux Titres qui en dépendent sont suspendus.

(ii) Décision de la Société

L'agrément de tous héritiers, conjoints ou ayants droit est décidé par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives, étant précisé que seules les voix des Associés autres que l'Associé décédé sont comptabilisées pour le calcul du quorum et de la majorité.

La Société doit faire connaître sa décision aux héritiers, conjoints ou ayants droit faisant l'objet de la procédure d'agrément par envoi recommandé avec avis de réception (ou par lettre remise en main-propre) dans le délai de trois (3) mois (calculé de date à date) à compter de la réception de la demande d'agrément. A défaut l'agrément est réputé acquis.

Lorsque la collectivité des Associés se prononce sur l'agrément des héritiers, conjoints ou ayants droit en l'absence de toute demande d'agrément de leur part, elle doit faire connaître sa décision à ces derniers par envoi recommandé avec accusé de réception (ou par lettre remise en main-propre) à tout moment.

La décision d'agrément ou le refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, les Titres de l'Associé décédé peuvent être transmis à ses héritiers agréés.

(iii) Conséquences d'un refus d'agrément

Dans tous les cas de refus d'agrément, les Associés (autres que l'Associé décédé) ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les Titres de chaque héritier, conjoint ou ayant droit non agréé dans les trois (3) mois (calculé de date à date) à compter de la décision de refus d'agrément.

Le prix des Titres est fixé d'un commun accord entre les parties, le cas échéant par application de tout contrat ou accord conclu entre les Associés, ou à défaut d'un tel contrat et en l'absence d'accord, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont à la charge pour moitié de la Société, et pour l'autre moitié du ou des héritiers, conjoints, ayants droit de l'Associé décédé. Le prix ainsi déterminé par l'expert s'imposera, sauf erreur manifeste.

Le paiement du prix de rachat des Titres de l'Associé décédé est effectué comptant, contre remise des ordres de mouvement.

Les ordres de mouvement sont au besoin signés par le Président, ou par toute personne désignée sur requête de l'un des Associés par le président du Tribunal de commerce du siège de la Société, à la condition que le prix de vente des Titres ait été mis à la disposition du ou des héritiers, conjoints, ayants-droits de l'Associé décédé, selon toute modalité appropriée (sous déduction le cas échéant de toute retenue à la source imposée par la réglementation).

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois susvisé, le rachat n'est pas réalisé (ce délai étant prolongé, en cas de recours à la procédure d'expertise visée ci-dessus, jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de son rapport par l'expert), l'agrément est considéré comme acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

(c) *Transfert de Titres par suite de liquidation de communauté d'un Associé personne physique*

En cas de transfert de Titres suite à une liquidation de communauté entre vifs (divorce, changement de régime matrimonial, liquidation suite à décès notamment), les stipulations de l'Article 14(b) s'appliquent également.

(d) *Le présent Article 14 ne peut être supprimé ou modifié que par la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives.* »

ARTICLE 20 – DÉCISIONS COLLECTIVES

Il est ajouté au premier alinéa de l'article 20.1 (*Domaine des décisions collectives*), parmi la liste des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés :

« *(r) Agrément préalable des transferts de Titres.* »

Le reste de l'article 20 demeure inchangé.

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités consécutives à l'adoption des décisions qui précèdent.

"Extrait certifié conforme" **Le Président de la Société,** **Pour la société Financière Sainte Marthe,** **Monsieur Quentin Fouquier d'Hérouël**	*"Bon pour acceptation du mandat de Président de la Société"* **Pour la société Financière Sainte Marthe,** **Monsieur Quentin Fouquier d'Hérouël**

ABCP-ABS
Société par actions simplifiée au capital de 2.500 €
Siège social : Zone Artisanale du Petit Bois, 44522 Mésanger
514 288 869 RCS Nantes

S T A T U T S

Mis à jour conformément
aux décisions de l'associé unique
en date du 31 mai 2024

« Certifiés conformes »



Le Président,
La société Financière Sainte Marthe,
représentée par Monsieur Quentin Fouquier d'Hérouël

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DEFINITIONS 3
ARTICLE 2 - FORME 3
ARTICLE 3 - OBJET 3
ARTICLE 4 - DENOMINATION 4
ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL 4
ARTICLE 6 - DUREE 4
ARTICLE 7 - APPORTS 4
ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL 4
ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL 5
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS 5
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS 5
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 6
ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE – USUFRUIT 6
ARTICLE 14 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE TITRES 6
ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE 10
ARTICLE 16 - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DE LA SOCIETE 12
ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 13
ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE 13
ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES 13
ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES 14
ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT 18
ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL 18
ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS 18
ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT 19
ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES 19
ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 20
ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE 20
ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION 20
ARTICLE 29 - CONTESTATIONS 21
ARTICLE 30 - MODIFICATIONS DE LA REGLEMENTATION 21

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour la bonne compréhension et interprétation des présents statuts, il est expressément convenu que les termes et/ou expressions ci-après commençant par une majuscule ont la définition suivante :

Actions :	désigne à tout moment toutes actions émises par la Société.
Associé(s) :	désigne ensemble ou séparément tous titulaires d'Actions, et de manière plus générale et par extension tous titulaires de Titres.
Directeur Général :	désigne tout directeur général de la Société, nommé conformément aux dispositions de l'Article 16 des Statuts.
Loi :	désigne toute loi, réglementation, en ce compris toute instruction administrative obligatoire, convention collective ou autre norme obligatoire, ainsi que toute autorisation, tout permis, agrément, certification ou norme (administrative, conventionnelle ou professionnelle) applicable, à la Société, à ses activités (en ce compris, sans que cette liste soit limitative, ses actifs, ses comptes sociaux, ses salariés et/ou mandataires sociaux, dirigeants, produits, etc.) ou à son patrimoine, tant en France qu'à l'étranger.
Président :	désigne le président de la Société, nommé conformément aux dispositions de l'Article 15 des Statuts.
Société :	désigne la société ABCP - ABS, telle que régie par la Loi et les Statuts.
Statuts :	désigne les présents statuts.
Tiers :	désigne toute personne, société ou entité n'ayant pas la qualité d'Associé.
Titres :	désigne : - l'ensemble des Actions et titres financiers conférant un accès immédiat ou différé au capital et/ou aux droits de vote de la Société ; - ainsi que, par extension, tous droits à l'attribution ou à la souscription de tel(s) titre(s).

Les termes et expressions ci-dessus figurant au singulier conservent la même définition s'ils sont utilisés au pluriel, et réciproquement.

ARTICLE 2 - FORME

La Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée et a été transformée en société par actions simplifiée par décisions de l'associé unique en date du 6 mai 2024.

Elle est régie par la Loi et par les Statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La vente, l'installation et la maintenance de grandes cuisines ;

- Les activités se rapportant à la vente, l'installation, l'entretien et le dépannage des équipements de production présents dans la restauration hors domicile (collective et commerciale) ;

- Les activités se rapportant à la vente, l'installation, l'entretien et le dépannage des équipements de buanderie ;

- Les activités en lien avec le conseil en conception d'espaces de travail en cuisine professionnelle et buanderie ;

- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser ou développer son commerce et son industrie ;

- La participation de la Société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions, de parts sociales, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

ARTICLE 4 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : "**ABCP-ABS**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Zone Artisanale du Petit Bois, 44522 Mésanger.

Il peut être transféré au sein du même département par simple décision du Président. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Associé unique ou par décision des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la Société demeure fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 7 - APPORTS

A la constitution, il a été apporté à la Société une somme de deux mille cinq cents Euros (2.500 €) correspondant à deux mille cinq cents (2.500) parts sociales d'un (1) Euro chacune, intégralement libérées.

Consécutivement à la transformation de la Société en société par actions simplifiée, les deux mille cinq cents (2.500) parts sociales ont été converties en deux mille cinq cents (2.500) Actions ordinaires.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille cinq cents Euros (2.500 €).

Il est divisé en deux mille cinq cents (2.500) Actions ordinaires d'un Euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en intégralité.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la Loi en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, dans le respect des conditions prévues par la Loi.

En outre, chaque Associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2. La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des Actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la Loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

9.3. Enfin, la collectivité des Associés ou l'Associé unique décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président ou à tout Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président ou de tout Directeur Général, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute Action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les Statuts.

Chaque Action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales. Chaque Action confère une voix.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE – USUFRUIT

13.1. Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les Associés propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

13.2. Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives (sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices). La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la première présentation de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 14 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE TITRES

Les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Titres demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession et la transmission des Titres s'opèrent à l'égard de la Société, des autres Associés et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des actions détenues par l'Associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'Associés, toute cession ou transmission de Titres est soumise aux procédures d'agrément décrites ci-après :

(a) Cession ou transmission de Titres à titre onéreux ou à titre gratuit entre vifs et/ou personnes morales

Les Titres ne peuvent être cédés ou transmis à titre onéreux ou à titre gratuit qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues ci-après.

Sauf si les Associés y renoncent au préalable et à l'unanimité d'entre eux par convention extrastatutaire, cet agrément préalable est requis pour toutes les cessions ou transmissions entre vifs ou au profit d'une personne morale, pour quelque cause que ce soit, même si ladite cession s'opère par voie d'apport en société, d'apport partiel d'actif, d'échange, fusion, scission, partage, cession, adjudication volontaire ou forcée, attribution de gage, décision de justice ou autrement, et y compris les cessions au profit d'un autre Associé, d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

Les dispositions du présent Article 14(a) sont également applicables à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

(i) Demande d'agrément

En cas d'existence d'un projet de cession ou de transmission, l'Associé concerné doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main-propre contre décharge, (i) au Président et (ii) à tous les autres Associés, en indiquant :

- le nombre de Titres concernés par le projet de cession ou de transmission,
- le prix par Titre (ou la valeur ou contrepartie retenue le cas échéant s'il ne s'agit pas d'une vente),
- les conditions et modalités de la cession ou transmission envisagée,
- l'identité du cessionnaire :
 - s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom et domicile ;
 - s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination sociale, sa forme, son siège social, son numéro SIREN, l'identité de ses dirigeants, le montant et la répartition de son capital et liste des bénéficiaires effectifs ;
- les liens, financiers ou autres, directs ou indirects, entre l'Associé cédant et le cessionnaire/donataire.

(ii) Décision de la Société

L'agrément est décidé par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives.

La collectivité des Associés statue dans un délai de trois (3) mois (calculé de date à date) à compter de la réception de la notification du projet de cession ou de transmission prévue ci-dessus. La collectivité des Associés peut néanmoins, sans attendre cette notification, statuer sur l'agrément d'un cessionnaire.

Si le Président n'a pas notifié la décision de la collectivité des Associés au cédant dans le délai de trois (3) mois ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra intervenir.

La décision d'agrément ou le refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'Associé cédant peut transférer librement le nombre de Titres objet de son projet de cession ou transmission, aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans la notification visée au paragraphe (i) ci-dessus. Le transfert des Titres au profit du cessionnaire agréé doit être régularisé dans le délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la décision d'agrément (ou à compter de l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus en l'absence de réponse à la demande d'agrément). A défaut de régularisation du transfert des Titres dans ce délai de soixante (60) jours, l'agrément sera caduc.

(iii) Conséquences du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, l'Associé cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception (ou par lettre remise en main-propre), s'il entend renoncer à son projet de cession ou de transmission.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois (3) mois (calculé de date à date) à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les Titres dont la cession était envisagée par un ou plusieurs Associés, ou par tout Tiers préalablement agréé par la collectivité des Associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder lesdits Titres ou les annuler dans le délai fixé à l'article L. 227-18 alinéa 2 du Code de commerce, sous réserve de toutes autres dispositions légales applicables.

Le prix de rachat des Titres de l'Associé cédant est fixé d'un commun accord entre les parties, le cas échéant par application de tout contrat ou accord conclu entre les Associés, ou à défaut d'un tel contrat et en l'absence d'accord, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par l'Associé en cause et par moitié par la Société. Au cas où l'Associé cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant au titre des frais d'expertise, il sera réputé avoir renoncé à son projet de cession ou de transmission. Le prix ainsi déterminé par l'expert s'imposera, sauf erreur manifeste. Par ailleurs, et dans tous les cas, l'Associé cédant peut renoncer à ce projet de cession dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification de son rapport par l'expert.

Les ordres de mouvement sont au besoin signés par le Président, ou par toute personne désignée sur requête de l'un des Associés par le président du Tribunal de commerce du siège de la Société, à la condition que le prix de rachat des Titres de l'Associé cédant ait été mis à sa disposition selon toute modalité appropriée (sous déduction le cas échéant de toute retenue à la source imposée par la réglementation).

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois susvisé, le rachat n'est pas réalisé (ce délai étant prolongé, en cas de recours à la procédure d'expertise visée ci-dessus, jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de son rapport par l'expert), l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du siège social de la Société statuant en la forme des référés, sans recours possible.

(b) <u>Transfert de Titres par suite du décès d'un Associé personne physique</u>

En cas de décès d'un Associé personne physique, tous héritiers, conjoints, ayants cause ou ayants droit ne deviennent Associés (s'ils n'ont pas déjà cette qualité) que s'ils ont reçu l'agrément de la collectivité des Associés ainsi que cela est indiqué ci-après.

Tout héritier, conjoint ou ayant droit, doit justifier, dans les meilleurs délais, de son identité et de sa qualité héréditaire auprès de la Société, qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

(i) Demande d'agrément

Si les droits hérités sont divis et si la procédure d'agrément est applicable, tout héritier, conjoint, ayant-cause ou ayant-droit doit notifier à la Société dans le délai de trois (3) mois à compter du décès de l'Associé, par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Lorsque les droits hérités sont divis, la collectivité des Associés peut également se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande d'un héritier, conjoint, ayant-cause ou ayant-droit, dans les conditions prévues au paragraphe (ii) ci-après.

Si les droits hérités sont indivis et si la procédure d'agrément est applicable, les indivisaires doivent adresser leur demande d'agrément au nom de tous les indivisaires à la Société dans un délai de trois (3) mois à compter du décès de l'Associé, selon les mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus. La collectivité des Associés peut néanmoins, sans attendre cette demande, statuer sur l'agrément des indivisaires soumis à agrément, dans les conditions prévues au paragraphe (ii) ci-après. Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Tant que subsiste une indivision successorale ou conjugale, les droits de vote attachés aux Titres qui en dépendent sont suspendus.

(ii) Décision de la Société

L'agrément de tous héritiers, conjoints ou ayants droit est décidé par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives, étant précisé que seules les voix des Associés autres que l'Associé décédé sont comptabilisées pour le calcul du quorum et de la majorité.

La Société doit faire connaître sa décision aux héritiers, conjoints ou ayants droit faisant l'objet de la procédure d'agrément par envoi recommandé avec avis de réception (ou par lettre remise en main-propre) dans le délai de trois (3) mois (calculé de date à date) à compter de la réception de la demande d'agrément. A défaut l'agrément est réputé acquis.

Lorsque la collectivité des Associés se prononce sur l'agrément des héritiers, conjoints ou ayants droit en l'absence de toute demande d'agrément de leur part, elle doit faire connaître sa décision à ces derniers par envoi recommandé avec accusé de réception (ou par lettre remise en main-propre) à tout moment.

La décision d'agrément ou le refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, les Titres de l'Associé décédé peuvent être transmis à ses héritiers agréés.

(iii) Conséquences d'un refus d'agrément

Dans tous les cas de refus d'agrément, les Associés (autres que l'Associé décédé) ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les Titres de chaque héritier, conjoint ou ayant droit non agréé dans les trois (3) mois (calculé de date à date) à compter de la décision de refus d'agrément.

Le prix des Titres est fixé d'un commun accord entre les parties, le cas échéant par application de tout contrat ou accord conclu entre les Associés, ou à défaut d'un tel contrat et en l'absence d'accord, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont à la charge pour moitié de la Société, et pour l'autre moitié du ou des héritiers, conjoints, ayants droit de l'Associé décédé. Le prix ainsi déterminé par l'expert s'imposera, sauf erreur manifeste.

Le paiement du prix de rachat des Titres de l'Associé décédé est effectué comptant, contre remise des ordres de mouvement.

Les ordres de mouvement sont au besoin signés par le Président, ou par toute personne désignée sur requête de l'un des Associés par le président du Tribunal de commerce du siège de la Société, à la condition que le prix de vente des Titres ait été mis à la disposition du ou des héritiers, conjoints, ayants-droits de l'Associé décédé, selon toute modalité appropriée (sous déduction le cas échéant de toute retenue à la source imposée par la réglementation).

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois susvisé, le rachat n'est pas réalisé (ce délai étant prolongé, en cas de recours à la procédure d'expertise visée ci-dessus, jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de son rapport par l'expert), l'agrément est considéré comme acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

(c) Transfert de Titres par suite de liquidation de communauté d'un Associé personne physique

En cas de transfert de Titres suite à une liquidation de communauté entre vifs (divorce, changement de régime matrimonial, liquidation suite à décès notamment), les stipulations de l'Article 14(b) s'appliquent également.

(d) Le présent Article 14 ne peut être supprimé ou modifié que par la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives.

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des Tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, Associée ou non de la Société, soit une personne morale Associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent (dont la démission, le cas échéant sera effective après l'accomplissement d'un préavis de trois (3) mois courant à compter de sa notification à la Société).

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

15.1. Nomination du Président

Le Président est nommé par une décision de l'Associé unique ou par une décision collective des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

15.2. Durée du mandat

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions. A défaut de précision dans la décision de nomination, le Président est nommé pour une durée indéterminée.

15.3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

15.4. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les Tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière notamment d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la Société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices, de transformation, relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des Associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15.5. Cessation du mandat du Président

Le mandat de Président prend fin soit par le décès, la démission, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment pour juste motif par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires. En toute hypothèse, le Président ne peut être révoqué de ses fonctions qu'après avoir été mis en mesure de s'exprimer devant les Associés de la Société, et de faire valoir ses observations sur les motifs du projet de révocation.

La démission du Président est effective après l'accomplissement d'un préavis de trois (3) mois courant à compter de la notification de la démission à la Société. Ce délai de préavis peut être écourté avec l'accord de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DE LA SOCIETE

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général ou de plusieurs Directeurs Généraux, qui sont soit des personnes physiques salariées ou non, Associées ou non de la Société, soit des personnes morales Associées ou non de la Société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent (dont la démission, le cas échéant, sera effective après l'accomplissement d'un préavis de trois (3) mois courant à compter de sa notification à la Société).

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au(x) Directeur(s) Général(aux).

16.1. Nomination de tout Directeur Général

Tout Directeur Général est nommé par une décision de l'Associé unique ou par une décision collective des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

16.2. Durée du mandat

Le mandat de chaque Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général en cause est renouvelable sans limitation.

La décision nommant tout Directeur Général fixe la durée de ses fonctions. A défaut de précision dans la décision de nomination, le Directeur Général en cause est nommé pour une durée indéterminée.

16.3. Rémunération

Tout Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, tout Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

16.4. Pouvoirs de tout Directeur Général

Tout Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, y compris du pouvoir de représentation de la Société à l'égard des Tiers.

Les limitations de pouvoirs applicables au Président sont également applicables au(x) Directeur(s) Général(aux), étant précisé que l'Associé unique ou la collectivité des Associés pourra fixer des limitations de pouvoirs complémentaires à un Directeur Général lors de sa nomination ou ultérieurement. Les pouvoirs d'un Directeur Général ne pourront être modifiés le cas échéant que dans les mêmes conditions.

16.5. Cessation du mandat de tout Directeur Général – Démission – Révocation

Le mandat de tout Directeur Général prend fin par la démission, l'arrivée du terme du mandat, la révocation, le décès s'il s'agit d'une personne physique, ou la survenance d'une procédure collective s'il s'agit d'une personne morale.

Tout Directeur Général est révocable à tout moment pour juste motif par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires. En toute hypothèse, un Directeur Général ne peut être révoqué de ses fonctions qu'après avoir été mis en mesure de s'exprimer devant les Associés de la Société, et de faire valoir ses observations sur les motifs du projet de révocation.

La démission du Directeur Général est effective après l'accomplissement d'un préavis de trois (3) mois courant à compter de la notification de la démission à la Société. Ce délai de préavis peut être écourté avec l'accord de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et/ou suppléants est obligatoire dans les cas prévus par la Loi. Elle est facultative dans les autres cas.

Les commissaires aux comptes, s'ils sont nommés, exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-76 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, le Président les réunira selon une périodicité qu'il déterminera, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Deux membres du Comité social et économique, désignés par celui-ci et appartenant l'un à la catégorie des cadres, techniciens agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister aux assemblées générales.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées au siège social par tous moyens écrits par un représentant du Comité au Président (ou à tout Directeur Général, si ce dernier est à l'origine de la convocation de l'assemblée générale) et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Les prérogatives du Comité social et économique concernant la représentation et l'inscription de projets de résolution ne peuvent s'exercer qu'en cas de tenue d'une assemblée ou de consultation écrite.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

20.1. Domaine des décisions collectives

Les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

(a) Nomination et renouvellement du Président et de tout Directeur Général ;
(b) Fixation de la rémunération du Président et de tout Directeur Général ;
(c) Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
(d) Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
(e) Distribution de réserves ;
(f) Quitus donné aux dirigeants de la Société ;
(g) Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
(h) Émission de tous titres de créances (tels que des obligations simples) ou toutes valeurs mobilières ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital de la Société ;
(i) Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ou de transmission universelle de patrimoine ;
(j) Transformation de la Société ;
(k) Toute modification statutaire (autre que le transfert du siège social sein du même département) ;
(l) Changement des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ;
(m) Changement de la dénomination sociale ;
(n) Modification de la durée ou prorogation de la Société ;
(o) Extension ou modification de l'objet social ;
(p) Dissolution de la Société ;
(q) Adoption ou modification de clauses nécessitant une décision des Associés en application de la Loi ;
(r) Agrément préalable des transferts de Titres.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du(des) Directeur(s) Général(aux), sauf précision contraire des Statuts.

En présence d'un Associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la Loi et les Statuts aux Associés, lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont prises par l'Associé unique et sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

20.2. Modalités de consultation des Associés

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des Associés sont prises soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les Associés (y compris si tout ou partie de ces derniers sont représentés par un autre Associé au moyen d'un mandat spécial). Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les prérogatives du Comité social et économique prévues ci-après (pour autant que la Société en soit dotée) ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'une assemblée.

Les décisions prises conformément à la Loi et aux Statuts obligent tous les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Les consultations de la collectivité des Associés sont provoquées par le Président ou par le Directeur Général.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des Associés.

(a) Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la Loi. Les délibérations des assemblées générales obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

(i) Convocation et lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soir par tout Directeur Général, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la Loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toutes les Actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée huit (8) jours avant la date de l'assemblée par tous procédés de communication écrite à chaque Associé.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées huit (8) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première Assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

(ii) Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs mandataires sociaux et procéder à leur remplacement.

(iii) Accès aux Assemblées – pouvoirs

Tout Associé peut se faire représenter par un autre Associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales Associées prennent part aux Assemblées, qu'ils soient Associés ou non.

Tout Associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par la Loi.

Deux membres du comité social et économique, désignés le cas échéant par le comité dans les conditions fixées par la Loi, peuvent assister aux assemblées générales.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président ou un Directeur Général doit adresser à chacun des Associés par courrier recommandé avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

(i) Sa date d'envoi aux Associés ;

(ii) La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai minimal de réception des bulletins sera de trois (3) jours et le délai maximal de huit (8) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;

(iii) La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

(iv) Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;

(v) L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président ou un Directeur Général établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

(c) Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des Associés par voie de téléconférence (et notamment par téléphone ou par visio-conférence), le Président ou un Directeur Général, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

(i) L'identification des Associés ayant voté ;

(ii) Celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;

(iii) Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président ou le Directeur Général en adresse dans les quinze (15) jours suivant la consultation par voie de téléconférence un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des Associés. Les Associés valident leur vote en retournant, par courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite, au Président ou à tout Directeur Général, une copie du procès-verbal susvisé signée par leurs soins ou par leurs mandataires. En tout état de cause, l'absence de contestation des Associés ou de leurs mandataires dans les quinze (15) jours suivants la consultation, par le Président ou un Directeur Général, du procès-verbal des délibérations de la collectivité des Associés par voie de téléconférence, emportera validation du vote desdits Associés.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve du mandat est également communiquée par tout moyen au Président ou à tout Directeur Général.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés (et/ou de leurs mandataires) sont conservées au siège social.

(d) Consultation immédiate

Dès lors que tous les Associés sont présents ou représentés par un autre Associé au moyen d'un mandat spécial, une décision collective peut être prise sans respecter les modalités de convocation et de consultation sus-énoncées, sous réserve que la décision soit adoptée à l'unanimité des Associés.

20.3. Conditions de quorum et de majorité

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires qu'elles soient prises en assemblées générales, par voie de consultation écrite, par voie de téléconférence ou autrement.

(a) Décisions collectives ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les Statuts, ou qui sont qualifiées comme telles par les Statuts.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises que si le ou les Associé(s) présent(s) ou représenté(s) ou ayant voté par correspondance possède(nt) plus de la moitié des Actions ayant le droit de vote.

Sauf dispositions contraires de la Loi ou des Statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix dont disposent le ou les Associé(s) présent(s) ou représenté(s), y compris les Associés ayant voté par correspondance.

(b) Décisions collectives extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les Statuts, ou qui sont qualifiées comme telles par les Statuts. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des Associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'Actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que si le ou les Associé(s) présent(s) ou représenté(s) ou ayant voté par correspondance possède(nt) au moins les deux tiers (2/3) des Actions ayant le droit de vote.

Sauf dispositions contraires de la Loi ou des Statuts, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à soixante-dix pour cent (70 %) des voix dont disposent le ou les Associé(s) présent(s) ou représenté(s), y compris les Associés ayant voté par correspondance.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des Actions, au changement de contrôle d'une personne morale Associée ou à la procédure d'expulsion des Associés requièrent une décision unanime des Associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs Associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

20.4. Procès-verbaux

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des Associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations (sauf si une feuille de présence faisant apparaitre ces informations a été établie), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout Associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des Statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

(a) En cas de pluralité d'Associés, la liste des Associés avec le nombre d'Actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces Actions ;

(b) Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

(c) Les rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;

(d) Les procès-verbaux des décisions collectives.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président (ou tout Directeur Général) dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président (ou tout Directeur Général) établit, pour autant que la Loi l'impose, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président (ou tout Directeur Général) établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'Actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société le cas échéant dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'Associé unique doit approuver les comptes, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Les délais susvisés impartis pour l'approbation des comptes pourront être prorogés par le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société statuant sur requête du Président ou de tout Directeur Général.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (1/10).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la Loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés proportionnellement au nombre d'Actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En outre, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut décider que, sur ledit solde, une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent (10 %) peut être attribuée à tout Associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des Associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé unique ou la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Sauf application de l'article L. 225-248 dernier alinéa du Code de commerce, si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé unique ou la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise à l'Associé unique ou au vote des Associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'Associé unique ou de la majorité des voix des Associés.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée dans les délais et conditions prévus par la Loi.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société (pour autant qu'il en existe un), lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de chacun des Associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'Associé unique ou des Associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce précité, en cas de réunion en une seule main de toutes les Actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la Société en présence d'un Associé unique autre qu'une personne physique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier sans qu'il y ait lieu à liquidation, mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

En cas de pluralité d'Associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et de tout Directeur Général. Les Commissaires aux comptes ne conservent pas leur mandat, sauf décision contraire.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des Statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux dont relève le siège social de la Société.

ARTICLE 30 - MODIFICATIONS DE LA REGLEMENTATION

Le Président pourra mettre en conformité les Statuts avec la réglementation applicable, sous réserve que cette mise en conformité n'ait pas pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs Associés.

Le cas échéant, le Président présentera, à la prochaine réunion des Associés, les modifications qu'il a apportées aux Statuts.